

# Article 3.11 - Signalisation des formations à couple faisant route

[English](#) |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

1. Les formations à couple doivent porter :

De nuit :

- a) Sur chaque [bateau](#) un feu de mât, répondant aux spécifications du paragraphe 1 a) de [l'article 3.08](#); toutefois, sur les [bateaux](#) non-motorisés, ce feu peut être remplacé par un [feu blanc](#), visible de tous les côtés, répondant aux spécifications du paragraphe 3 de [l'article 3.09](#), placé à un endroit approprié, mais pas plus haut que le feu de mât du bateau ou des [bateaux motorisés](#);
- b) Des feux de côté, répondant aux spécifications du paragraphe 1 b) de [l'article 3.08](#); ces feux doivent être placés à l'extérieur de la formation, autant que possible à la même hauteur, et 1 m au moins au-dessous du feu de mât le plus bas;
- c) Sur chaque bateau, le feu de poupe prescrit au paragraphe 1 c) de [l'article 3.08](#).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux formations à couple qui sont précédées de nuit par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort.

Lorsqu'une [formation à couple](#) est précédée de [jour](#) par un ou plusieurs bateaux placés en renfort, chaque bateau de la formation doit porter le ballon jaune visé au paragraphe 3 de [l'article 3.09](#).

3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations ne menant à couple que des [menues embarcations](#), ni aux menues embarcations menées à couple.